

GESTION BUDGÉTAIRE, FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Visibilité Imprimer Partager par email S'abonner

RPP du comptable et du régisseur

Auteur : DAF A3 - Mise à jour : 05/05/2015

Cette page présente une réglementation actualisée, des fiches thématiques et des modèles d'actes. Destinée notamment aux agents comptables et aux régisseurs en poste en EPLE, elle leur permet dès que leur responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) est susceptible d'être engagée par une mise en débit administrative ou juridictionnelle de s'informer sur la procédure applicable à leur cas particulier et sur la marche à suivre.

La responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs

1. Détermination de la procédure applicable en fonction de la nature de la mise en débit
2. Que faire suite à l'émission d'un ordre de versement
3. La constitution du dossier de force majeure et/ou de remise gracieuse
4. La décision de constatation de la force majeure et de remise gracieuse

LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE DES AGENTS COMPTABLES ET DES RÉGISSEURS

La responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) de l'agent comptable d'un EPLE s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'il dirige depuis la date de son installation jusqu'à la date de sa cessation de fonctions. Sa responsabilité ne peut cependant être mise en jeu en raison de la gestion de ses prédécesseurs que pour des opérations prises en charge sans émission de réserves lors de sa prise de service.

Vous venez d'être nommé agent comptable ou régisseur :

Vous devez **obligatoirement constituer un cautionnement** pour les régies supérieures aux seuils fixés à l'arrêté du 27/12/2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes. **La souscription d'une assurance personnelle est fortement recommandée (mais non obligatoire)**. Son montant est modique et elle vous permettra de gérer avec sérénité une éventuelle mise en jeu de votre responsabilité.

 [01 Le cautionnement et l'assurance](#)

Votre RPP peut être engagée

- **soit par une procédure administrative (mise en débit administratif) :** par l'émission d'un **ordre de versement (OV)** à l'encontre de l'agent comptable ou du régisseur. L'émission d'un OV constitue une simple invitation à payer.
- **soit par une procédure juridictionnelle (mise en débit juridictionnel) :** par jugement ou arrêt devenu définitif de la CRC, de la Cour des comptes ou du Conseil d'État (si pourvoi en cassation).

Nota : La RPP d'un régisseur d'EPL ne peut être engagée que par la procédure administrative.

Tous les débits juridictionnels relèvent de la compétence du ministre chargé de l'éducation (article 18-2 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 modifié).

 [02 Modification de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances](#)

1. Détermination de la procédure applicable en fonction de la nature de la mise en débit

Débets déconcentrés

La procédure administrative est mise en oeuvre par le **recteur d'académie compétent** en cas de

- vol,
- erreur de caisse,
- manquants en valeurs,
- paiements sur pièces falsifiées,
- pertes d'effets bancaires ou
- pièces étrangères et fausse monnaie.

Un ordre de versement (OV) est émis. C'est le premier acte d'engagement de la RPP amiable (simple invitation à payer).

Agent comptable : L'OV est émis par le recteur à l'encontre de l'AC ou de ses ayants droits si l'AC est décédé.

Régisseur : L'OV est émis par l'ordonnateur de l'EPL à l'encontre d'un régisseur après avec de l'AC.

 [03 Modèle ordre de versement \(déconcentré\)](#)

Débets non déconcentrés


La procédure administrative est mise en oeuvre par le **ministre chargé de l'éducation compétent (MEN)** en cas de

- détournement de fonds publics (par agent comptable ou collaborateur),
- détournement de fonds publics par un régisseur (*OV émis par l'ordonnateur, arrêté de débit émis par le MEN*),

→ Textes de référence

- IC M9,6 - instruction n° 2013-212 du 30-12-2013 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE - version 2014
- textes réglementaires et législatifs
- textes DAF

Fiches et outils

-  00 Les principaux textes de référence
-  01 Le cautionnement et l'assurance
-  02 Modification de l'article 60 loi de finances
-  03 Modèle ordre de versement déconcentré
-  04 Constatation de la force majeure
-  05 Modèle d'arrêté de débit déconcentré pour agent comptable
-  06 Modèle d'arrêté de débit déconcentré pour régisseur
-  07 Pièces pour constituer le dossier
-  08 Engagement RPP et commis d'office
-  09 Modèle décision force majeure AC
-  10 Modèle décision force majeure régisseur
-  Demande de remise gracieuse - annexes
-  Les indispensables à la prise de fonction 2013
-  Modèle - Ordre de versement pour régisseur
-  Modèle certificat de libération définitive du régisseur
-  Schéma RPP

→ FAQ

- Responsabilité de l'AC et du régisseur

Documentation

-  Guide de l'agent comptable ou régisseur en EPLE (Aix-Marseille)
-  Le regroupement comptable (Reims)
-  L'EPL et les pièces justificatives (Aix-Marseille)
-  Ordres paiements GFC par thème (Reims)
-  Passation de service entre agents comptables (Rennes)
-  Passation de service pour

- nomination d'un commis d'office en cas de défaillance de l'agent comptable en poste. Un ordre de versement (OV) est émis. C'est le premier acte d'engagement de la RPP amiable (simple invitation à payer).

Agent comptable : L'OV est émis par le MEN à l'encontre de l'AC ou de ses ayants droits si l'AC est décédé.

2. Que faire suite à l'émission d'un ordre de versement

Dès la notification de l'ordre de versement (date figurant sur l'avis de réception de l'envoi en RAR), il vous incombe - *si vous êtes assuré* - de déclarer le sinistre auprès de votre assureur.

Dans le **délaï de 15 jours** à compter de la notification, vous avez la possibilité de solliciter un sursis de versement ou de décider de ne pas solliciter un sursis de versement.

- *Vous décidez de solliciter un sursis de versement* par la voie hiérarchique auprès de l'autorité qui a émis l'ordre de versement

L'autorité compétente (ministère chargé du budget, DRFIP ou DDFIP concernée, ordonnateur pour régisseurs) se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé pour une année.

Si le sursis de versement est accordé, vous disposez de 12 mois pour solliciter **une remise gracieuse et/ou une décision de constatation de la force majeure**

Depuis le 1er juillet 2007, la RPP du comptable ou du régisseur d'EPLÉ, ne peut plus être mise en jeu dès lors que les critères de la force majeure (irrésistibilité, imprévisibilité et extériorité au sens de l'article 1148 du Code civil) sont réunis. La constatation de la force majeure s'effectue soit par le juge à l'occasion de l'examen des comptes de l'EPLÉ soit par l'autorité administrative.

04 Constatation de la force majeure

- *Vous décidez de ne pas solliciter de sursis de versement* (si vous n'êtes pas assuré et si aucune remise gracieuse ne peut vous être consentie, en cas de détournement de fonds commis par l'AC par exemple). Vous devez alors vous acquitter auprès de l'EPLÉ concerné du montant du débet mis à votre charge, selon un échéancier éventuel.

Si vous ne vous acquittez pas du montant du débet, un arrêté de débet (titre exécutoire) est émis à votre encontre par l'autorité qui a émis l'OV (*sauf dans le cas de détournement de fonds concernant un régisseur où l'arrêté de débet est émis par le ministre chargé de l'Éducation*).

- *Si le sursis de versement est refusé* (en cas de détournement de fonds par exemple), un arrêté de débet est immédiatement pris à votre encontre en remplacement de l'ordre de versement par l'autorité qui avait émis celui-ci (article 4 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 modifié).

05 Modèle d'arrêté de débet déconcentré pour agent comptable


06 Modèle d'arrêté de débet déconcentré pour régisseur

L'arrêté de débet est aussitôt transmis, pour recouvrement forcé, à la Direction générale des créances spéciales du Trésor de Châtelleraut qui prendra contact avec vous, à cette fin.

3. La constitution du dossier de force majeure et/ou de remise gracieuse

Même lorsque les circonstances de la force majeure paraissent réunies, il est fortement conseillé aux comptables et aux régisseurs d'EPLÉ d'établir simultanément une demande de remise gracieuse et une demande de constatation de la force majeure.

Les dossiers de demandes de constatation de la force majeure et/ou de remise gracieuse doivent être présentés conformément aux documents ci-dessous :

 [fiches.pdf](#) de la circulaire à renseigner.

 [07 Pièces pour la constitution du dossier](#)

 [08 Engagement RPP et commis d'office](#)

Il faut aussi respecter la chronologie : l'acte engageant la responsabilité (jugement définitif ou OV), doit porter une date antérieure à la demande de constatation de la force majeure et/ou de remise gracieuse et aux avis requis.

Le dossier de demande de remise gracieuse complété et vérifié est transmis par le rectorat pour décision, soit directement au TPG, soit au MEN (bureau DAF A3) qui le transmet, avec l'avis du ministre, à la délégation à la gestion des cadres et personnels de centrale et à la responsabilité des comptables de la DGFIP (délégation générale des finances publiques).

Le dossier de demande de constatation de la force majeure complété et vérifié est transmis par le rectorat pour avis au TPG compétent. Au vu de cet avis le recteur émet le cas échéant un arrêté de constatation de la force majeure.

4. La décision de constatation de la force majeure et de remise gracieuse

4.1 Force majeure

Le ministre de l'Éducation nationale a délégué, par arrêté du 22 octobre 2008 aux recteurs d'académie, le pouvoir d'émettre les décisions de constatation de la force majeure.

- **Débets déconcentrés**
Les recteurs d'académie sont compétents pour statuer sur la constatation de la force majeure. Les décisions constatant la force majeure sont prises après avis de la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques) du lieu d'implantation de l'EPLÉ.
- **Débets non déconcentrés**
Le ministre chargé de l'Éducation nationale est seul compétent pour émettre les décisions constatant la force majeure uniquement en cas de :
 - détournement de fonds publics par AC ou régisseurs ou collaborateurs
 - nomination d'un commis d'office

L'arrêté de constatation de la force majeure est notifié immédiatement à l'AC ou au régisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification peut également être effectuée dans la forme

[dissolution d'agence comptable \(Caen\)](#)



[Passation de service pour un agent comptable nouvellement nommé \(Caen\)](#)



[Suppression - modification d'agence comptable \(Rennes\)](#)



Zoom sur

[Séminaire annuel des agents comptables nouvellement nommés en EPLE](#)
[Supports des interventions](#)

administrative. Il est donné récépissé de cette notification et, à défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.

 [09 Modèle décision force majeure AC](#)

 [10 Modèle décision force majeure régisseur](#)

4.2 Remise gracieuse

Dans le cas de débits déconcentrés, le *recteur d'académie* procède à l'instruction du dossier et émet un avis dûment motivé.

L'*administrateur des finances publiques* prend la décision portant remise gracieuse.

Dans le cas de débits non déconcentrés, le *ministre chargé de l'Éducation* (MEN) procède à l'instruction du dossier et émet un avis dûment motivé.

Le *ministre chargé du Budget* prend la décision portant remise gracieuse.

En cas de **décision favorable** : L'AC ou le régisseur ne doit rien.

En cas de **décision défavorable** : L'AC ou le régisseur est tenu de la totalité du montant du débit.

En cas de **décision partiellement favorable** : L'AC ou le régisseur doit s'acquitter du montant du laissé à charge auprès de l'EPL concerné sous réserve de la prise en charge par leur assurance.

Important : les décisions de remise gracieuse partielle ou de rejet revêtent un caractère strictement conditionnel ; en conséquence, si le régisseur ou le comptable ne s'acquitte pas de la somme laissée à charge, il reste redevable de la totalité du montant du débit initial. Faute de paiement dans un délai raisonnable, un arrêté de débit est pris à son encontre par le recteur d'académie, pour le montant du déficit.